



FONDS « RÉFORME FISCALE » PERMETTANT L'INCITATION A LA CREATION DE PLACES EN CRECHE

Critères pour l'attribution d'une aide financière à la création de nouvelles places d'accueil en crèche

Bases légales

Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1 ; version entrée en vigueur le 01.01.2020)

Art. 10a Soutien financier du fonds « réforme fiscale »

¹ Il est institué un fonds visant à favoriser la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle. Dans les limites des montants disponibles, ce fonds peut en particulier financer des mesures permettant:

- a) d'inciter la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial;
- b) de baisser les tarifs des places d'accueil extrafamilial;
- c) de développer des modèles de prise en charge innovants.

² Le financement du fonds est réglé dans la loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale.

Règlement du 27 septembre 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RStE ; RSF 835.11 ; version entrée en vigueur le 01.01.2020)

Art. 8 b) Soutien financier du Fonds "réforme fiscale"

¹ Dans les limites des montants disponibles, le fonds « réforme fiscale » a pour but d'apporter un soutien financier aux mesures énoncées par l'article 10a LStE. Il n'y a pas de droit à l'obtention d'un soutien.

² Le fonds est alimenté par les recettes provenant de la taxe introduite par l'article 5 alinéa 1 lettre c de la loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale.

³ Les ressources sont réparties comme il suit entre les trois secteurs du fonds:

- a) inciter la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial: 1 million de francs par année pendant les 5 premières années;
- b) développer des modèles de prise en charge innovants (notamment le service de garde d'urgence, les structures dans des lieux stratégiques ou les prestations pour des bénéficiaires avec des besoins particuliers): 230'000 francs par année;

- c) baisser les tarifs des places d'accueil extrafamilial préscolaire: le solde de la taxe affectée au présent Fonds, mais en principe 3.75 millions de francs les cinq premières années et 4.75 millions de francs par année par la suite.

⁴ Le Conseil d'Etat détermine le début des versements affectés à la baisse des tarifs au sens de l'alinéa 3 let. c.

⁵ La Direction décide de l'utilisation du Fonds.

⁶ La Direction ou le Service peuvent spécifier les critères d'obtention légaux.

⁷ Le fonds est géré par le service de l'enfance et de la jeunesse, conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat. Il est intégré au bilan de l'Etat. L'inspection des finances contrôle les comptes du fonds.

Art. 16 a) Dispositions transitoires - Fonds réforme fiscale (art. 10a LStE)

¹ En 2020, les montants attribués aux différents secteurs du Fonds réforme fiscale sont réduits de moitié.

Bénéficiaires

Les projets ayant droit aux aides doivent permettre de **concilier vie familiale et vie professionnelle**.

Peuvent obtenir une aide financière, les crèches qui :

- > sont en principe gérées par une collectivité publique, une association ou une fondation ou tout autre type de société qui garantit ne pas poursuivre un but lucratif (cf. Message accompagnant la LStE, page 14) ;
- > ont un financement qui paraît assuré à long terme ;
- > présentent leurs comptes sur la base du plan comptable harmonisé ;
- > répondent aux exigences cantonales de qualité ([Directives du 1^{er} mai 2017 sur les structures d'accueil préscolaire](#)) ;
- > sont au bénéfice (ou en phase de l'être) d'une autorisation d'accueillir au sein d'une crèche délivrée par le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) ;
- > offrent au moins 10 places d'accueil en crèche ;
- > sont ouvertes au moins 5 jours par semaine et 45 semaines par année ;
- > ont un préavis positif de leur commune.

Ne peuvent être soutenues que les places d'accueil en crèche nouvellement créées. Les offres d'accueil existantes qui continuent à être exploitées mais sous la responsabilité d'un autre organisme ne sont pas considérées comme de nouvelles structures.

Les crèches qui existaient avant l'entrée en vigueur de la modification de la loi reçoivent des aides financières uniquement pour **chaque nouvelle place d'accueil créée dès le 1^{er} janvier 2020**

(augmentation de la capacité d'accueil de la crèche) **et ce jusqu'à fond disponible**. Ceci, pour autant que la structure offre au total au moins 10 places d'accueil en crèche et réponde aux critères d'ouverture de l'offre minimale (ci-dessous).

Ne peuvent pas obtenir d'aides financières :

Les organismes responsables d'une structure qui ne permet pas de concilier vie familiale et vie professionnelle, les organismes qui poursuivent un but lucratif, les individus et l'accueil familial de jour.

Modalités de financement

Une **aide forfaitaire unique** pour la création des nouvelles places en crèche est attribuée. Cette aide est allouée lors de la première année d'ouverture des nouvelles places, suite à l'évaluation assurée par le SEJ dans le cadre du processus d'autorisation. Cette aide forfaitaire a pour objectif de soutenir les crèches dans la création de nouvelles places d'accueil.

Le Fonds prévoit une subvention de **5000 francs pour chaque nouvelle place à plein temps** ouverte dès le 1^{er} janvier 2020 et ce jusqu'à fonds disponible.

Pour pouvoir bénéficier de ce soutien, les nouvelles places de crèche créées doivent être ouvertes au moins 5 jours par semaine et 45 semaines par année (225 jours d'exploitation par année).

Offre minimale pour avoir droit à une aide financière :

- > 225 jours d'exploitation par année ;
- > 45 semaines d'ouverture par année ;
- > 5 jours par semaine.

Les crèches qui ont des durées d'ouverture plus courtes ne peuvent pas prétendre à cette aide financière.

Les critères de l'offre à plein temps rejoignent les critères de l'offre minimale. Une structure doit répondre aux critères de l'offre minimale pour entrer dans le champ d'application de l'aide financière cantonale. Si elle répond à ces critères minimaux de temps d'ouverture ainsi qu'aux autres conditions définissant le champ des bénéficiaires, elle répond aux critères de l'offre à plein temps et peut se voir octroyer un soutien forfaitaire de Fr 5000.- par nouvelle place créée.

Les présents critères entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.


Anne-Claude Demierre

Conseillère D'Etat

Tableau 1 : Critères pour l'attribution d'une aide financière

Critères	Programme cantonal fribourgeois	Evaluation du dossier (à remplir par le SEJ) (condition remplie – oui/non)	
1. Délai de dépôt du formulaire de demande de soutien financier (annexe 1)	Suite à l'ouverture effective de la structure (ou à l'augmentation du nombre de places) ; suite à la procédure d'autorisation du SEJ (le formulaire est envoyé par le SEJ suite à l'évaluation menée pour l'autorisation)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
2. Conditions générales	a. Respect des Directives sur les structures d'accueil préscolaire du 1 ^{er} mai 2017 b. Etre au bénéfice d'une autorisation d'accueillir au sein d'une crèche c. Être géré par un support juridique poursuivant un <u>but non lucratif</u> d. Présenter les comptes sous la forme du plan comptable harmonisé e. Proposer au minimum 10 places d'accueil en crèche f. Permettre la conciliation vie de famille-travail : > Proposer au minimum 5 jours d'ouverture par semaine > Ouverture au minimum 45 semaines par an (225 jours par année) (ATENTION : Si ouverture plus réduite → pas de soutien financier) g. En cas d'augmentation : justification de l'augmentation par le besoin h. En cas d'ouverture : justificatif du besoin (résultats de l'évaluation) > Préavis positif de la commune	a. Oui <input type="checkbox"/> b. Oui <input type="checkbox"/> c. Oui <input type="checkbox"/> d. Oui <input type="checkbox"/> e. Oui <input type="checkbox"/> f. Oui <input type="checkbox"/> > Oui <input type="checkbox"/> > Oui <input type="checkbox"/> g. Oui <input type="checkbox"/> h. Oui <input type="checkbox"/> > Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
3. Documentation obligatoire fournie par la structure	a. Dépôt d'un dossier complet au SEJ : Formulaire de demande d'autorisation et annexes b. Dépôt du tableau de calcul pour la subvention (annexe 1 : calcul nouvelles places) c. <i>Si une demande est déposée à l'OFAS : copie du dossier transmise par l'OFAS</i>	a. Oui <input type="checkbox"/> b. Oui <input type="checkbox"/> c. Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
4. Contribution par place	Forfait unique de Fr 5000.- par place entière (offre à plein temps = offre minimal). Les offres ayant des durées d'ouverture plus courtes, ne peuvent pas prétendre au soutien financier.		